

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
Sous-direction des ressources humaines des greffes
Sous-direction des ressources humaines de la magistrature

Paris, le 04 OCT. 2021

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL

MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

(TERRITOIRE EUROPEEN DE LA FRANCE ET OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL

MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION CENTRALE

MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL, CHEF DE L'INSPECTION GENERALE DE LA JUSTICE

POUR ATTRIBUTION

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR INFORMATION

N° Note : SJ-21-278-RHG/104.10.21

Mots clés : Congés bonifiés des personnels déconcentrés de la direction des services judiciaires.

Titre détaillé : Organisation des départs du territoire européen de la France vers les départements d'Outre-Mer et inversement, à l'occasion des congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires dépendant de la direction des services judiciaires du ministère de la Justice.

Publication : INTRANET - Permanente

MODALITES DE DIFFUSION

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Paris, le

04 OCT. 2021

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

**MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
(TERRITOIRE EUROPEEN DE LA FRANCE ET OUTRE-MER)**

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

**MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION CENTRALE
MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL, CHEF DE L'INSPECTION GENERALE DE LA JUSTICE**

POUR ATTRIBUTION

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES**

POUR INFORMATION

Objet : Modalités d'organisation des congés bonifiés des personnels déconcentrés de la direction des services judiciaires.

Références :

- Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique
- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée
- Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires
- Décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements
- Décret n° 51-725 du 8 juin 1951 relatif au régime de rémunération et avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion
- Arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n°78-

- 399 du 20 mars 1978 susvisé
- Circulaire du 16 août 1978 relative aux congés bonifiés modifiée par la circulaire du 25 février 1985 prise pour l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978
 - Circulaire DGAFP du 05 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle
 - Circulaire du 16 septembre 1983 relative à la durée des congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat
 - Circulaire B7 n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques
 - Note SJ-16-387-FIP3 du 2 novembre 2016

Pièce jointe : Annexe 1 – Formulaire de demande de congés bonifiés
Annexe 2 – Liste de pièces à produire

En application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié, les magistrats, fonctionnaires et contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI) peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une part de l'octroi d'un congé d'une durée maximale de 31 jours pour se rendre sur le lieu de leur centre des intérêts moraux et matériels et d'autre part de la prise en charge de leurs frais de voyage par l'administration à l'occasion de ce congé.

La présente note a pour objet d'apporter des précisions sur les modalités pratiques de l'examen des dossiers de congés bonifiés et d'accompagner la constitution des dossiers des agents concernés pour les départs dans le cadre des campagnes suivantes :

- **Campagne d'été 2022** qui s'étend du 01/04/2022 au 31/10/2022 ;
- **Campagne d'hiver 2022-2023** qui s'étend du 01/11/2022 au 31/03/2023.

I. Conditions d'attribution

a. Les bénéficiaires

Le congé bonifié est accordé aux fonctionnaires, magistrats ou contractuels en CDI qui exercent leurs fonctions :

- Sur le territoire européen de la France et justifient que le centre de leurs intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie ;
- S'ils exercent leurs fonctions en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et justifient que le centre de leurs intérêts moraux et matériels est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans une autre des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie.

Il est rappelé que pour l'application de ces dispositions la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont considérés comme formant une même collectivité territoriale.

b. Durée du séjour et constitution des droits à congé

Le congé est accordé, sous réserve des nécessités de service, pour une période maximale de **31 jours consécutifs** (samedi, dimanche et jours fériés inclus) et doit être pris dans la collectivité territoriale où se situe le centre des intérêts moraux et matériels.

Pour bénéficier de ce congé, les agents concernés doivent avoir accompli **24 mois de service ininterrompu**.

La durée du congé (31 jours maximum) est incluse dans la durée de service ouvrant droit à congé. Par conséquent la date de départ pour l'aller ne peut être antérieure à la date de début du congé et la date d'arrivée pour le retour ne peut être postérieure à la date de fin du congé. **Les journées de transports doivent être comprises dans la durée du congé accordé, ainsi aucun délai de route supplémentaire ne peut être autorisé et l'agent concerné reprend ses fonctions le premier jour ouvré suivant la date de son retour de congé.**

Toute période de disponibilité ou de congé parental interrompt la durée de service exigée pour l'ouverture du droit à un congé bonifié. Un nouveau droit ne sera acquis que 24 mois après la reprise des fonctions.

Le congé de longue durée suspend l'acquisition des droits à un congé bonifié.

Les périodes de stage d'enseignement ou de perfectionnement n'interrompent pas la durée de service prise en compte pour l'ouverture du droit à congé.

Il n'est pas possible de cumuler les avantages d'un congé bonifié et la prise en charge au titre d'une autre réglementation de frais de voyage entrepris pour raison de maladie ou pour suivre un stage au cours de la même année.

De même, lorsque au cours de la même année les agents concernés peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de voyage dans le cadre d'un congé bonifié et dans le cadre des épreuves d'admission aux examens ou concours sur le territoire européen de la France, ils ne peuvent prétendre à la prise en charge par l'Etat que d'un seul voyage.

c. Report

Le magistrat, le fonctionnaire ou le contractuel en CDI qui remplit les conditions requises peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier de cette prise en charge dans **un délai de 12 mois** à compter de l'ouverture de son droit à congé bonifié.

d. Dispositions transitoires suite à la réforme des congés bonifiés

En application des dispositions transitoires prévues par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique, les magistrats, fonctionnaires et contractuels en CDI qui, au 5 juillet 2020, remplissent les conditions pour bénéficier d'un congé bonifié, peuvent opter entre :

- **L'application des dispositions antérieures à la réforme** : un dernier congé bonifié d'une durée comprise entre 35 jours et 65 jours au terme de 36 mois de service ininterrompu,

sous réserve que ce voyage intervienne dans les 12 mois suivant l'ouverture du droit à congé bonifié ;

- **L'application immédiate des nouvelles dispositions** : un congé bonifié d'une durée de 31 jours maximum au terme de 24 mois de service ininterrompu et tenant compte des nouvelles destinations ouvertes au bénéfice des congés bonifiés.

Les agents nouvellement concernés par le dispositif des congés bonifiés (magistrats, fonctionnaires ou contractuels en CDI dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe à Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, ou en Nouvelle Calédonie) ne peuvent bénéficier de ce droit d'option et sont soumis uniquement aux nouvelles dispositions.

II. Définition du centre des intérêts moraux et matériels (CIMM)

Il appartient au magistrat, fonctionnaire ou contractuel en CDI d'apporter les preuves permettant de justifier des critères susceptibles d'établir la réalité des intérêts moraux et matériels déclarés.

Cette notion est précisée dans la circulaire n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés des trois fonctions publiques http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/05/cir_26242.pdf.

Ces critères n'ont pas un caractère exhaustif et peuvent se combiner selon les circonstances propres à chaque situation individuelle. Le fonctionnaire, magistrat ou contractuel en CDI peut faire valoir d'autres éléments de preuve.

L'octroi d'un précédent congé bonifié ne constitue qu'une présomption qui ne dispense pas l'administration d'un nouvel examen de la demande.

III. Rémunération

Pendant son congé bonifié, le fonctionnaire, magistrat ou contractuel en CDI originaire d'un département ou région d'outre-mer en fonction dans un autre département d'outre-mer ou en métropole perçoit, outre sa rémunération habituelle, un complément de rémunération appelé indemnité de cherté de vie.

Pour plus de renseignement, il est invité à prendre attache avec le service administratif régional auquel il est rattaché.

IV. Ayants droit

- a. **Conjoint, concubin ou partenaire au titre d'un pacte civil de solidarité (PACS)**

Le fonctionnaire, magistrat ou contractuel en CDI bénéficiaire du congé bonifié peut prétendre à la prise en charge de son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, à condition que les ressources de celui-ci soient **inférieures à 18 552 € brut par an** et que son employeur ne prend pas déjà en charge ces mêmes frais.

b. Enfant(s)

Le fonctionnaire, magistrat ou contractuel en CDI fait bénéficier de la prise en charge des frais de transports à ses enfants restés à charge. L'enfant est considéré à charge **jusqu'à ses 20 ans au sens prévu par la législation sur les prestations familiales** et au-delà pour les enfants atteints d'une incapacité de plus de 80% sous réserve de justificatif.

V. Traitement administratif des dossiers

Le magistrat, fonctionnaire ou contractuel en CDI doit transmettre, **dans les délais fixés dans le calendrier des opérations ci-dessous et par la voie hiérarchique**, son dossier complet comportant :

- Le formulaire de demande interministériel joint en annexe dûment complété et signé, visé par le supérieur hiérarchique ;
- Les pièces justificatives listées à la fin du formulaire joint.

Le service de gestion des ressources humaines des services administratifs régionaux, de la Cour de cassation, de l'École nationale des greffes et de l'École nationale de la magistrature adresse l'ensemble des dossiers des agents affectés dans leur ressort, après en avoir vérifié la complétude, **uniquement par voie dématérialisée** par courriel à la direction des services judiciaires aux adresses suivantes :

- si le demandeur est magistrat ou assistant spécialisé en CDI : affaires-generales.dsj-rhm2@justice.gouv.fr
- si le demandeur est fonctionnaire ou contractuel en CDI : rhg1.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr.

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU TRANSMIS HORS DELAI FERA L'OBJET D'UN RENVOI

a. Calendrier des opérations

	Date limite de dépôt du dossier complet par l'agent auprès de son service RH de proximité	Date de transmission des dossiers à la DSJ par le SAR
CAMPAGNE D'ETE 2022 <i>Voyage prévu entre le 01/04/2022 et le 31/11/2022</i>	31 octobre 2021	20 novembre 2021
CAMPAGNE D'HIVER 2022-2023 <i>Voyage prévu entre le 01/11/2022 et le 31/03/2023</i>	31 mars 2022	30 avril 2022

b. Modification ou annulation

Les demandes de modification, annulation ou report de droit doivent être motivées et accompagnées de l'avis du supérieur hiérarchique. Elles doivent également être adressées par la voie hiérarchique et par courriel aux services centraux des ressources humaines (affaires-generales.dsj-rhm2@justice.gouv.fr ou rhg1.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr).

Les modifications de dates ne seront acceptées qu'à titre très exceptionnel et pour des motifs sérieux et non prévisibles (maladie, hospitalisation, décès de famille, maternité, événement accidentel imprévisible) dont la justification devra être apportée. Il est donc demandé aux fonctionnaires, magistrats et contractuels en CDI d'anticiper au mieux certains aléas (congés annuels du conjoint, rentrée scolaire, examens de fin d'année de ou des enfants à charge, etc.).

Après émission du billet électronique, les frais afférents à la modification ou annulation du congé bonifié seront directement à la charge du fonctionnaire ou magistrat (paiement par carte bancaire uniquement). Il devra prendre contact avec l'agence de voyage dédiée. **Cette procédure de modification de date après émission du billet électronique ne se substitue pas à la demande préalablement faite par voie hiérarchique pour avis et accord des services centraux des ressources humaines.**

VI. Informations complémentaires

a. Bagages

La franchise bagages accordée est en règle générale de 2 pièces de bagages par personne soit 2 x 20 kg variable selon les compagnies aériennes. Les fonctionnaires ou magistrats sont invités à vérifier la franchise bagage sur leur billet.

b. Départs manqués

Les situations de non-présentation ou de départs manqués annulent la validité des titres de transport. La Chancellerie ne prend pas en charge les frais occasionnés par le rachat ou la modification des billets.

Les agents bénéficiaires d'un congé bonifié sont invités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour arriver à l'avance à l'aéroport afin de pouvoir prendre leur vol.

c. Type de transport

Dans le cas où l'agent a sa résidence administrative ou habituelle en province, le trajet jusqu'à l'aéroport ou depuis l'aéroport sur le territoire européen de la France peut se faire par voie aérienne ou ferroviaire selon les disponibilités de l'agence.

Pour toute autre information sur la préparation du voyage du bénéficiaire du congé bonifié (produits liquides, marchandises interdites et réglementées, transport d'animaux, surclassement, modification de siège etc.), il conviendra de contacter directement l'agence de voyage.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente note auprès de l'ensemble des magistrats, fonctionnaires et contractuels en CDI de votre ressort.



Paul HUBER